

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 6 Janvier 2020

P.V. N° 15

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents: Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

Le Président et les membres de la Commission des Statuts et Règlements présentent au Président du District du Var, aux membres du Comité de Direction, au personnel administratif, aux Présidents des clubs, aux officiels, aux Présidents des Commissions et à tous leurs membres, tous leurs vœux de santé, bonheur et sportifs pour cette nouvelle année.

● N° 60 – SC NANS 1 / JS MOURILLON 1, Critérium U18/U19/U20 D2 du 17.11.19.

Réserves confirmées de SC NANS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de JS MOURILLON 1 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de SC NANS recevables en la forme,

Vu rapports des officiels,

Attendu :

- que la notion d'équipe supérieure ou inférieure ne concerne que la même catégorie d'âge (art. 37.2 des R.S. du District),

- que le club de T. MOURILLON, n'a pas d'équipe supérieure à l'équipe Critérium U18/U19/U20 D2,

- que l'équipe de T. MOURILLON 1 n'était pas en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,

- que ces réserves sont donc on fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du SC NANS.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 68 – SC NANS 1 / VIDAUBAN 1, D3 Poule B du 08.12.19**

Réclamation de VIDAUBAN sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SC NANS 1 susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisé.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu réclamation de VIDAUBAN recevable en la forme,

Vu observations du SC NANS.

Vu dossier informatique des joueurs incriminés.

Attendu :

- que le joueur HOUMADI Djamel de SC NANS est titulaire d'une licence « libre/senior » n° 25459885498 munie du cachet « mutation » enregistrée le 01.07.2019,

- que le joueur ATTOUMANI Zakaria de SC NANS est titulaire d'une licence « libre/senior » n° 1716225032 munie du cachet « mutation » enregistrée le 07.07.2019,

- que le joueur BOUCIF Sofiane de SC NANS est titulaire d'une licence « libre/senior » n° 2543468590 munie du cachet « mutation » enregistrée le 07.07.2019,

- que le joueur LEONARDI Mathieu de SC NANS est titulaire d'une licence « libre/senior » n° 1726256270 munie du cachet « mutation » enregistrée le 12.07.2019,

- que le joueur SILES Dorian de SC NANS est titulaire d'une licence « libre/U19 » n° 2544400552 munie du cachet « mutation hors période » enregistrée le 13.11.2019,

- que le joueur PERRET Dylan de SC NANS est titulaire d'une licence « libre/U20 » n° 2544940246 munie du cachet « disp. mutation art 117.B » enregistrée le 23.09.2019,

- que le joueur LOMBARDI Sébastien de SC NANS est titulaire d'une licence « libre/senior » n° 1776211431 munie du cachet « disp. mutation art. 117.B » enregistrée le 11.07.2019,

- que le joueur SALIM Jawad de SC NANS est titulaire d'une licence « libre/senior » n° 2545046032 munie du cachet « disp. mutation art. 117.B » enregistrée le 01.12.2019,

- qu'en inscrivant 5 joueurs mutés dont un hors période sur la feuille de match, l'équipe de SC NANS 1 n'était donc pas en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de VIDAUBAN (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « seniors ».

● **N° 73 – GIENS 1 / T. MOURILLON 1, Critérium U18/U19/U20 D2 du 15.12.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observation de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu convocation de GIENS enregistrée le 13.11.19,

Attendu que l'équipe de T. MOURILLON 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à T. MOURILLON 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice à GIENS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 74 – ENT. LA BAIE-ST TROPEZ 1 / GARDIA CLUB 2, Critérium U18/U19/U20 D2 du 14.12.19.**

Match non joué.

Vu courriel de FC US TROPEZIENNE du 14.12.2019 à 9h26, avec copie au GARDIA CLUB, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ENT. LA BAIE-ST TROPEZ 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice à GARDIA CLUB 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 75 – PUGET SUR ARGENS 1 / OLLIOULES 1, Critérium U18/U19/U20 du 15.12.19.**

Match non joué.

Vu courriel d'OLLIOULES du 13.12.2019 à 9h43, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à OLLIOULES 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice à PUGET SUR ARGENS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 76 – LE PRADET 1 / FREJUS ST RAPHAEL 2, U18 D1 du 14.12.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observation de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu convocation du PRADET enregistrée le 05.12.19,
Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à FREJUS ST RAPHAEL 2**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice au PRADET 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 77 – SOLLIES FARLEDE 1 / LA LONDE/BORMES 1, U16 D2 du 14.12.19.**

Réclamation de SOLLIES FARLEDE sur l'ensemble de l'équipe de LA LONDE/BORMES susceptible de dépasser le nombre de mutés hors période autorisé.

En attente des observations demandées à l'ENT. LA LONDE/BORMES pour le [Lundi 13 Janvier 2020 avant 12h00.](#)

● **N° 78 – GONFARON 1 / RAMATUELLE 1, Féminines U15 du 14.12.19.**

Match non joué.

Vu courriel de GONFARON du 13.12.19 à 21h13, avec copie à RAMATUELLE, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à GONFARON 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à RAMATUELLE 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 79 – CSK VAL DES ROUGIERES 1 / TOULON EST FUTSAL 1, U16 Futsal du 15.12.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,
Vu rapport de l'arbitre,
Vu convocation enregistrée le 09.12.2019,
Attendu :
- que l'équipe de CSK VAL DES ROUGIERES n'a pu inscrire sur la feuille de match à l'heure du coup d'envoi, au moins 3 joueurs munis d'une licence complètement validée ou d'une pièce d'identité accompagnée d'un certificat médical (art. 159.2 des R.G.)
- que de ce fait l'arbitre n'a pas fait jouer le match,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CSK VAL DES ROUGIERES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à TOULON EST FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission Futsal.

● **N° 80 – TOULON HOPITAL 1 / FC LONDAIS LIBRE 1, Coupe du Var Loisir du 18.12.19.**

Match non joué.

Vu courriel du FC LONDAIS LIBRE du 17.12.2019 à 9h33 déclarant forfait pour cette rencontre,
Vu courriel de T. HOPITAL du 17.12.2019 à 14h26,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC LONDAIS LIBRE 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à T. HOPITAL 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission Football Loisir.

Prochaine réunion
Lundi 13 Janvier 2020

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI